

DECISION DE LA PRESIDENTE N°05/2024

OBJET : Désignation portant sur le transfert du bail précaire signé avec SUPERCOMTESSE à la société MASTARD pour la location de l'atelier n°4 de l'hôtel d'entreprises situé à Châtillon-sur-Chalarnonne

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2 concernant les dispositions du chapitre II du titre II du livre I,

Vu l'Article L.5211-10 du même code,

Considérant la demande de M. FRACHON Marius, gérant de la SAS SUPERCOMTESSE louant l'atelier n°4 de l'hôtel d'entreprises intercommunal situé 389 Rue Christian BARNARD, à Châtillon-sur-Chalarnonne, depuis le 15 octobre 2022

Considérant que les locaux, objets de la présente, font partie d'un hôtel d'entreprises qui a pour vocation la location de courte durée pour des entreprises en création ou en développement,

Les parties se sont rapprochées en vue de transférer le bail précaire actuel au nom de la SAS SUPERCOMTESSE de l'atelier n°4 à la SAS MASTARD, dont monsieur FRACHON est le gérant.

En effet, devant le développement de son entreprise, Monsieur FRACHON a été dans l'obligation de simplifier les choses administrativement et de ne garder qu'une seule société tout en faisant évoluer les activités.

Il est rappelé que l'une des particularités du bail précaire est qu'à son terme, le locataire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement du bail ni d'aucune indemnité d'éviction si le bailleur ne veut pas le reconduire.

Le transfert du bail précaire actuel est consenti et accepté pour la durée restant à courir, à savoir à compter du 1^{er} mai 2024, pour se terminer le 14 octobre 2024.

Le Preneur et le Bailleur pourront résilier le bail à tout moment à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'un mois.

A l'arrivée du terme, il pourra être décidé par le propriétaire et le locataire d'un commun accord de renouveler le bail précaire pour une durée d'un an supplémentaire. La durée cumulée des baux successifs de courte durée conclus avec le même locataire et dans les mêmes locaux ne doit pas excéder 3 ans.

DECIDE

Article 1 :

De transférer le bail précaire initialement signé avec la société SAS SUPERCOMTESSE à la société SAS MASTARD dans les conditions évoquées ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 14 octobre 2024, pour l'atelier n°4, dans le bâtiment de l'Hôtel d'entreprises à Châtillon-sur-Chalarnonne, dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalarnonne, le 08 avril 2024.

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un
délai de 2 mois à compter de la présente notification.